

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

ARRÊTÉ

portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Thionville (Moselle).

Du 31 juillet 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Thionville (Moselle).

Du 31 juillet 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 0 3 1 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.
Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°35 du 18 septembre 2009, texte 10.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Thionville (Moselle) est créé à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 2. L'officier, les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Thionville exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4^o du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

(1) n.i. BO.